

La Convention de Budapest sur la cybercriminalité et le projet de loi de la République Islamique de Mauritanie

Alexander Seger

Secrétaire exécutif du Comité de la Convention sur la Cybercriminalité
Conseil de l'Europe

Atelier de

Concertation sur l'Adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention de Budapest sur la Cybercriminalité

organisé par le Gouvernement mauritanien représenté par le Ministère de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et des TIC et le Conseil de l'Europe
Nouakchott, 9-10 mars 2015, Hôtel Mauricenter



Ministère de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et des Technologies de
l'Information et la Communication



www.coe.int/cybercrime

Coopération contre la cybercriminalité: l'approche du Conseil de l'Europe

afin de
promouvoir

**les Droits de
l'homme,
la Démocratie et
l'Etat de droit**

**Mesures contre la
cybercriminalité**

COUNCIL OF EUROPE

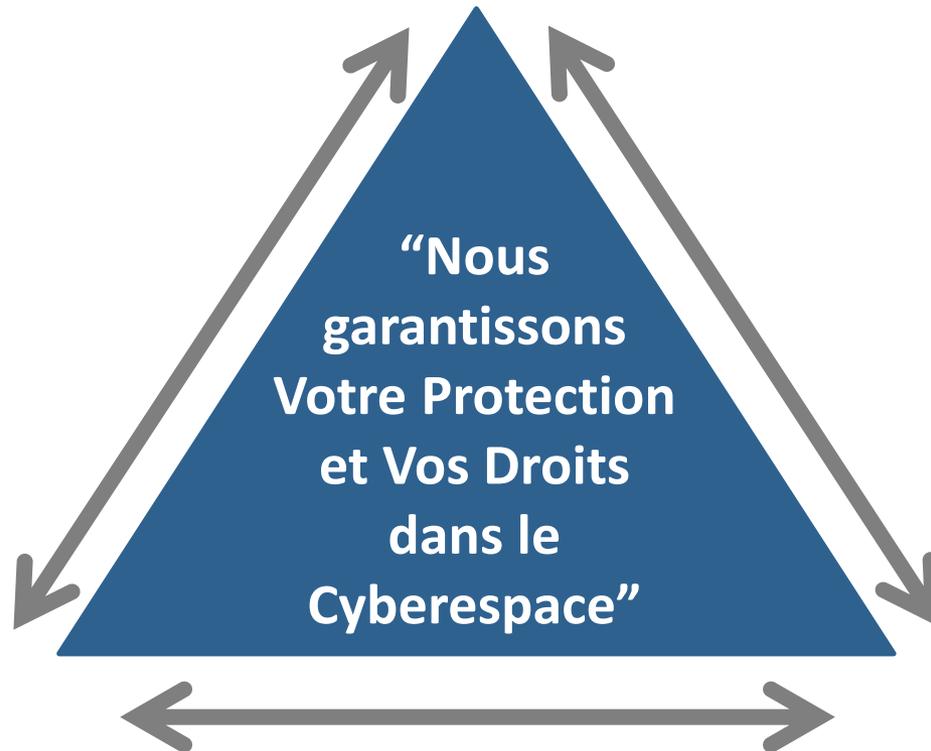


CONSEIL DE L'EUROPE

www.coe.int

Coopération contre la cybercriminalité: l'approche du Conseil de l'Europe

**1 Standards communs : La Convention de
Budapest sur la cybercriminalité et autres
standards**



**2 Suivi:
Comité de la
Convention sur
la
cybercriminalité
(T-CY)**

**3 Coopération
technique
► C-PROC**

La Convention de Budapest

Droit pénal matériel

- Article 2 - Accès illégal
- Article 3 - Interception illégale
- Article 4 - Atteinte à l'intégrité des données
- Article 5 - Atteinte à l'intégrité du système
- Article 6 - Abus de dispositifs
- Article 7 - Falsification informatique
- Article 8 - Fraude informatique
- Article 9 - Pornographie infantile
- Article 10 - Infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes

+

Droit procédural

- Article 14 - Portée d'application
- Article 15 - Conditions et sauvegardes
- Article 16 - Conservation rapide de données
- Article 17 - Conservation et divulgation rapides
- Article 18 - Injonction de produire
- Article 19 - Perquisition et saisie de données
- Article 20 - Collecte en temps réel des données relatives au trafic
- Article 21 - Interception des données relatives au contenu

+

Coopération internationale

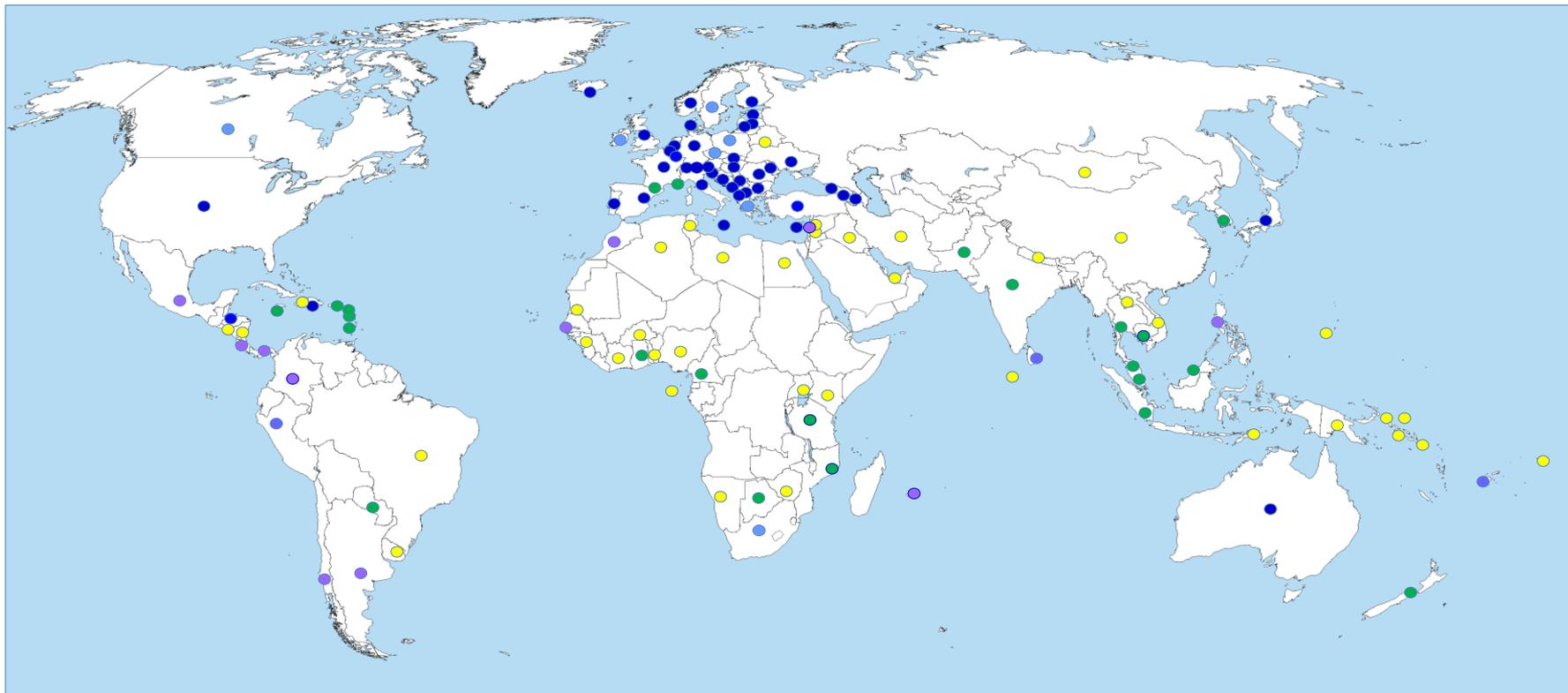
Section 1 – Principes généraux (articles 23 – 28)

Section 2 – Dispositions spécifiques (articles 29 - 35)

- Article 29 - Conservation rapide
- Article 35 - Réseau 24/7

Harmonisation

Etats faisant usage de la Convention de Budapest

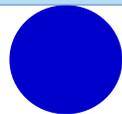


Ratific./adhésions: 45

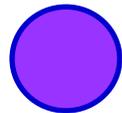
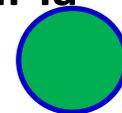
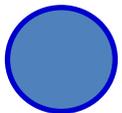
Signatures: 8

Invités à adhérer: 12

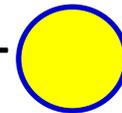
= 65



Etats avec des (projets de) lois fondés sur la Convention de Budapest= 20



Autres Etats utilisant la Convention= 45+





Convention de Budapest: Processus d'adhésion

Article 37: La Convention est ouverte à l'adhésion par les pays tiers

Processus d'adhésion:

- 1. Préparer la législation nationale**
- 2. Une fois la législation adoptée ou une législation à un stade avancé, et des capacités à coopérer disponibles, le gouvernement envoie un courrier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe avec une demande de lancer la consultation des parties à la Convention**
- 3. Le secrétariat du Conseil de l'Europe effectuera les consultations et posera la question au Comité des Ministres**
- 4. Après un vote positif le pays sera invité à adhérer**
- 5. Le pays est alors libre de décider quand adhérer, à savoir quand déposer l'instrument d'adhésion**



La Convention de Budapest et le projet de loi de la République islamique de Mauritanie



Définitions

Convention de Budapest Article 1 – Définitions

a l'expression «système informatique» désigne tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données;

Projet de loi Section 1 – Définitions

9- Système informatique : tout dispositif isolé ou non, tout ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés qui assurent ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en tout ou partie, un traitement automatisé de données en exécution d'un programme ;



Définitions

Convention de Budapest Article 1 – Définitions

c l'expression «**fournisseur de services**» désigne:

i toute entité publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique, et

ii toute autre entité traitant ou stockant des données informatiques pour ce service de communication ou ses utilisateurs.

Projet de loi Section 1 – Définitions

-



Définitions

Convention de Budapest Article 1 – Définitions

-

Projet de loi Section 1 – Définitions

1 - **Contenus manifestement illicites** : des données ou informations d'une gravité avérée et dont le caractère illicite est indiscutable, à savoir les contenus à caractère pornographique ou des contenus portant manifestement atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou portant sur le financement du terrorisme, l'apologie des crimes contre l'humanité ou l'incitation à la violence ou à la haine raciale.

-



Définitions

Protocole à la Convention de Budapest sur la xénophobie et le racisme

Article 2 – Définition

1 Aux fins du présent Protocole, l'expression:

« matériel raciste et xénophobe » désigne tout matériel écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence, contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou qui incite à de tels actes.

Projet de loi

Section 1 – Définitions

8 Raciste et xénophobe en matière des technologies de l'information et de la communication : tout matériel écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage ou incite à la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion.

Droit pénal matériel

Convention de Budapest	Projet de loi
Article 2 – Accès illégal	Article 8 ✓
Article 3 – Interception illégale	Article 3 ✓
Article 4 – Atteinte à l'intégrité des données	Article 4 ✓
Article 5 – Atteinte à l'intégrité du système	Article 10 ✓
Article 6 – Abus de dispositifs	Article 11 ✓
Article 7 – Falsification informatique	Article 5 ✓
Article 8 – Fraude informatique	Article 6 ✓
Article 9 – Infractions se rapportant à la pornographie infantile	Section II: Des infractions se rapportant à la pornographie (Articles 14, 15, 16)
Article 10 – Infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes	Article 13 ✓

Article 9 – Infractions se rapportant à la pornographie infantine

Convention de Budapest - Article 9:

1 Chaque Partie adopte les mesures ... pour ériger en infraction pénale, ... les comportements suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit:

a la production de pornographie infantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique;

b l'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine par le biais d'un système informatique;

c la diffusion ou la transmission de pornographie infantine par le biais d'un système informatique;

d le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine par le biais d'un système informatique;

e la possession de pornographie infantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.



Article 9 – Infractions se rapportant à la pornographie infantine

2 Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, le terme «pornographie infantine» comprend toute matière pornographique représentant de manière visuelle:

- a un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;**
- b une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;**
- c des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.**



Projet de loi / Section II: Des infractions se rapportant à la pornographie

Article 14

Quiconque aura, intentionnellement et sans droit, produit, enregistré, offert, mis à disposition, diffusé une image, un son ou toute forme de représentation audio ou visuelle présentant un caractère de pornographie en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique sera puni de deux mois à trois ans d'emprisonnement et de 200.000 à 3.000 000 Ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 15 :

Quiconque se sera, intentionnellement et sans droit procuré ou aura procuré à autrui, importé ou fait importer, exporté ou fait exporter une image, un son ou toute forme de représentation audio ou visuelle présentant un caractère de pornographie par le biais d'un système informatique sera puni d'un mois à trois ans d'emprisonnement et de 100.000 à 3.000 000 Ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 16....



Projet de loi: Des infractions portant atteinte aux personnes

Article 18 :

Quiconque aura, intentionnellement et sans droit, par le biais d'un système informatique, produit, enregistré, offert, mis à disposition, diffusé un message texte, une image, un son ou toute autre forme de représentation audio ou visuelle qui portent atteinte à l'intégrité morale d'une personne par voie de calomnie, injures, et révélations de secrets sera puni

Quiconque aura, intentionnellement et sans droit, par le biais d'un système informatique, insulté une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou (d'un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques), sera puni

Article 19 :

Quiconque aura, intentionnellement et sans droit, par le biais d'un système informatique, produit, enregistré, offert, mis à disposition, diffusé un message texte, une image, un son ou toute autre forme de représentation d'idées ou de théorie, faisant l'apologie des crimes contre l'humanité ou incitant à la violence et/ou à la haine raciale sera puni



Protocole Additionnel à la Convention de Budapest sur la xénophobie et le racisme

Article 3 – Diffusion de matériel raciste et xénophobe par le biais de systèmes informatiques

1 Chaque Partie adopte les mesures pour ériger en infractions pénales, dans son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit, la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel raciste et xénophobe.

Article 4 – Menace avec une motivation raciste et xénophobe

Chaque Partie

la menace, par le biais d'un système informatique, de commettre une infraction pénale grave, telle que définie par le droit national, envers (i) une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou (ii) un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques.



Protocole Additionnel à la Convention de Budapest sur la xénophobie et le racisme

Article 5 – Insulte avec une motivation raciste et xénophobe

1 Chaque Partie l'insulte en public, par le biais d'un système informatique, (i) d'une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou (ii) d'un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques.

Article 6 – Négation, minimisation grossière, approbation ou justification du génocide ou des crimes contre l'humanité

1 Chaque Partie ... la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel qui nie, minimise de manière grossière, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité, tels que définis par le droit international et reconnus comme tels par une décision finale et définitive du Tribunal militaire international, établi par l'accord de Londres du 8 août 1945, ou par tout autre tribunal international établi par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction a été reconnue par cette Partie.



Articles non-prévus dans la Convention de Budapest

Projet de loi

Article 20:

Quiconque aura, par le biais d'un système informatique, continué à envoyer des messages textes, des images, des sons ou sous toute autre forme de représentation électronique à un destinataire, malgré un avertissement verbal ou écrit demandant l'arrêt, sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 Ouguiya

Article 21:

Hormis les cas où la loi en dispose autrement, est constitutif d'acte d'atteintes volontaire à l'intégrité et la vie privée des personnes et passible d'un mois à un an d'emprisonnement ...

Le fait de diffuser, intentionnellement et sans droit, par le biais d'un système informatique, l'enregistrement de telles images, sons ou textes, mentionnés à l'alinéa précédent



Articles non-prévus dans la Convention de Budapest

Projet de loi

Article 22:

Sans préjudice des dommages-intérêt à allouer aux victimes, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 6 000 000 Ouguiyas, quiconque aura, intentionnellement et sans droit, usuré sur tout système informatique ou tout autre procédé technique, l'identité d'une personne physique, morale ou d'une autorité publique.

Article 24:

Tout doute quant à l'application des dispositions qui précèdent doit être interprété en faveur de la liberté d'expression, sauf les cas où la loi dispose autrement, notamment quand les faits se rapportent aux principes sacrés de l'Islam.



Articles non-prévus dans la Convention de Budapest

Projet de loi

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE A LA DEFENSE ET A LA SECURITE NATIONALE

Article 25:

Sera coupable d'atteinte à la défense nationale et puni de la réclusion à perpétuité et la saisie et confiscation de tout ou partie du patrimoine, sans préjudice de peines plus lourdes prévues par des lois spéciales quiconque qui, par le biais d'un système informatique ; intentionnellement et sans droit :

1. livre ou aide une puissance étrangère ou à ses agents, des informations sous quelle que forme que ce soit qui doivent être tenues secret dans l'intérêt de la défense nationale ;
2. s'assure, par quelque moyen que ce soit, de la possession de telles informations en vue de la livrer à un Etat ou une institution publique ou privée étrangère ou à ses agents ;
3. détruit ou laisse détruire de telles informations en vue de favoriser un Etat ou une institution publique ou privée étrangère ;
4. rassemble des informations dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale ;
5. Contribue directement ou indirectement à la réalisation ou à la tentative d'accomplissement de l'une de ces précédentes infractions d'atteinte à la défense nationale



Articles non-prévus dans la Convention de Budapest

Projet de loi

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE A LA DEFENSE ET A LA SECURITE NATIONALE

Article 26

Les systèmes des technologies de l'information et la communication fonctionnant dans ses secteurs considérés comme sensibles et pour la sécurité nationale et le bien-être de l'économie de la République Islamique de Mauritanie et désignés ainsi par un décret pris en Conseil des ministres constituent des infrastructures critiques. A cet égard, les infractions mentionnées aux articles 3 à 12 de la présente loi commises sur ces infrastructures sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 Ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

Droit pénal procédural

Convention de Budapest	Projet de loi
Article 16 – Conservation rapide de données informatiques stockées	Article 33
Article 17 – Conservation et divulgation rapides de données relatives au trafic	-
Article 18 – Injonction de produire	-
Article 19 – Perquisition et saisie de données informatiques stockées	Articles 30, 31, 32
Article 20 – Collecte en temps réel des données relatives au trafic	-
Article 21 – Interception de données relatives au contenu	-
Article 22 – Compétence	Article 2

Convention de Budapest / Article 18 – Injonction de produire

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habilitier ses autorités compétentes à ordonner:

a à une personne présente sur son territoire de communiquer les données informatiques spécifiées, en sa possession ou sous son contrôle, qui sont stockées dans un système informatique ou un support de stockage informatique;

et

b à un fournisseur de services offrant des prestations sur le territoire de la Partie, de communiquer les données en sa possession ou sous son contrôle relatives aux abonnés et concernant de tels services.

2 Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.

Convention de Budapest / Article 18 – Injonction de produire

.....

- 3 Aux fins du présent article, l'expression «données relatives aux abonnés» désigne toute information, sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de services et se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir:**
- a le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service;**
 - b l'identité, l'adresse postale ou géographique et le numéro de téléphone de l'abonné, et tout autre numéro d'accès, les données concernant la facturation et le paiement, disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services;**
 - c toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication, disponible sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services.**

Convention de Budapest Article 15 – Conditions et sauvegardes

1 Chaque Partie veille à ce que l'instauration, la mise en œuvre et l'application des pouvoirs et procédures prévus dans la présente section soient soumises aux conditions et sauvegardes prévues par son droit interne, qui doit assurer une protection adéquate des droits de l'homme et des libertés, en particulier des droits établis conformément aux obligations que celle-ci a souscrites en application de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (1950) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies (1966), ou d'autres instruments internationaux applicables concernant les droits de l'homme, et qui doit intégrer le principe de la proportionnalité.

2 Lorsque cela est approprié, eu égard à la nature de la procédure ou du pouvoir concerné, ces conditions et sauvegardes incluent, entre autres, une supervision judiciaire ou d'autres formes de supervision indépendante, des motifs justifiant l'application ainsi que la limitation du champ d'application et de la durée du pouvoir ou de la procédure en question.

3 Dans la mesure où cela est conforme à l'intérêt public, en particulier à la bonne administration de la justice, chaque Partie examine l'effet des pouvoirs et procédures dans cette section sur les droits, responsabilités et intérêts légitimes des tiers.



Droit pénal procédural

Projet de loi - Article 34

La mise en œuvre et l'application des pouvoirs et procédures prévus dans le présent chapitre sont soumises aux conditions et sauvegardes prévus par les règles applicable en République Islamique de Mauritanie pour assurer une protection adéquate des droits de l'homme et des libertés, en particulier des droits établis conformément aux obligations que celle-ci a souscrites en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies ou d'autres instruments internationaux applicables concernant les droits de l'homme, et qui doit intégrer le principe de la proportionnalité.

Lorsque cela est approprié, eu égard à la nature de la procédure ou du pouvoir concerné, ces conditions et sauvegardes incluent, entre autres, une supervision judiciaire ou d'autres formes de supervision indépendante, des motifs justifiant l'application ainsi que la limitation du champ d'application et de la durée du pouvoir ou de la procédure en question.

Dans la mesure où cela est conforme à l'intérêt public, en particulier à la bonne administration de la justice, la République Islamique de Mauritanie examinera l'effet des pouvoirs et procédures prévus au présent chapitre sur les droits, responsabilités et intérêts légitimes des tiers.



Coopération internationale

Convention de Budapest	Projet de loi
Article 23 – Principes généraux relatifs à la coopération internationale	Article 35
Article 24, 25, 26, 27	
Article 29 – Conservation rapide de données informatiques stockées	
Article 30 – Divulgence rapide de données conservées	
Article 31 – Entraide concernant l'accès aux données stockées	
Article 32 – Accès transfrontière à des données stockées, avec consentement ou lorsqu'elles sont accessibles au public	
Article 33 – Entraide dans la collecte en temps réel de données relatives au trafic	
Article 34 – Entraide en matière d'interception de données relatives au contenu	
Article 35 – Réseau 24/7	



La Convention de Budapest et le projet de loi de la République islamique de Mauritanie

- **Définition**
- **Droit matériel**
- **Droit procédural**
- **Coopération internationale**